

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 14 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} juin 2017. L'avis de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 21 juin 2017.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été demandé, mais n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à déterminer les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Les tableaux en annexe reprennent, par section et par branche, les grilles horaires à respecter. L'exposé des motifs énumère les différents changements par rapport à l'année scolaire 2016/2017.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Au préambule, au septième visa, il y a lieu de relever que la loi dont question¹ a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Partant, il y a lieu de se référer au septième visa à la loi précitée du 28 octobre 2016.

¹ Loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service.

Par ailleurs, toujours au préambule, huitième visa, la loi y citée ne présente pas un fondement légal au règlement grand-ducal en projet. Partant, le Conseil d'État demande de remplacer la référence à la loi y mentionnée par une référence à la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que, contrairement aux règlements grand-ducaux relatifs, entre autres, aux années scolaires 2014/2015², 2015/2016³ et 2016/2017⁴ qui prévoient à chaque fois l'abrogation du règlement grand-ducal relatif à l'année scolaire précédente, les auteurs n'ont pas prévu dans le texte sous avis une telle abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Le Conseil d'État considère qu'il s'agit là d'un oubli de la part des auteurs et tient à observer que, même si le règlement grand-ducal précité du 8 septembre 2016 contient des dispositions modificatives, seuls les textes autonomes sont abrogés, tandis que les modifications apportées par cet acte continuent à garder leur entière validité dans le cadre du texte originel dans lequel elles ont été intégrées.

Partant, le Conseil d'État propose d'insérer un article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de

² Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique; modifiant l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée pilote.

³ Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

⁴ Règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien est abrogé à partir de l'année scolaire 2017/2018. »

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Articles 2 et 3 (3 et 4, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au quatrième visa, il faut insérer un trait d'union entre les termes « lycée » et « pilote ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes